



# L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE DE L'HÉBERGEUR

Par Marie-Ange KALUBI WA MUTOMBO et Marie STOUPLY

La mort en direct du steamer Jean Pormanove sur la plateforme Kick, le 18 août dernier, ravive les interrogations quant à la responsabilité des hébergeurs de contenus en ligne. Cet événement dramatique conduit à s'interroger sur l'étendue de leurs obligations, notamment en matière de surveillance et de retrait des contenus illicites.

Le Règlement sur les services numériques (Digital Services Act - DSA) vient préciser la définition. Son article 6 indique que constitue un service d'hébergement toute activité consistant à stocker et rendre accessible au public des informations fournies par des destinataires du service, dans le cadre d'une prestation durable.

## L'ABSENCE D'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE

Le droit européen, par la Directive européenne sur le commerce électronique du 8 juin 2000, consacre le principe de neutralité des hébergeurs. Ces derniers ne peuvent être tenus responsables des contenus qu'ils stockent pour leurs utilisateurs, dès lors qu'ils se limitent à un rôle purement technique.

Par ailleurs, le Règlement sur les services numériques, dans son article 8, réaffirme le principe d'absence d'obligation générale de surveillance. L'exonération de responsabilité est vue comme une protection pour la liberté d'expression en ligne.

Quant au droit français, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique transpose la Directive européenne sur le commerce électronique. Selon l'article 6 de cette loi, l'hébergeur ne peut voir sa responsabilité engagée du seul fait du contenu stocké à la demande d'un utilisateur. Cependant, la responsabilité de l'hébergeur peut être engagée s'il avait connaissance du caractère illicite des contenus, et s'il n'a pas agi promptement pour les retirer ou en rendre l'accès impossible après notification.



Ainsi, la loi n'impose aucune obligation générale de surveillance. Les hébergeurs ne sont pas tenus de contrôler en continu l'ensemble des contenus publiés via leurs services. Toutefois, la jurisprudence a précisé le 26 février 2025 qu'une obligation de surveillance ciblée et temporaire était autorisée par le législateur.

En effet, à travers cette obligation, l'hébergeur veille à ce que des contenus illicites signalés ne puissent être remis en ligne. Par la théorie du take down, stay down, l'hébergeur doit supprimer ou bloquer l'accès à une publication dont le contenu est identique à celui précédemment déclaré illicite.

L'article 16 du Règlement sur les services numériques précise que l'hébergeur doit mettre en place des mécanismes permettant de faciliter la soumission de notifications par les utilisateurs. À la suite de cette notification, l'hébergeur peut engager sa responsabilité s'il n'agit pas promptement pour retirer ou rendre l'accès impossible aux contenus illicites.

La connaissance est acquise via une notification respectant un certain formalisme. Cette notification doit être suffisamment précise pour que l'illicéité soit manifeste. Par ailleurs, la notion de promptitude n'est pas définie par la loi. Elle est appréciée au cas par cas par le juge, qui tient compte des circonstances de l'espèce.



## L'ÉMERGENCE D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE SURVEILLANCE

Parallèlement à ce cadre légal, la jurisprudence a récemment reconnu l'émergence d'obligations contractuelles de surveillance. Si la loi exclut toute obligation générale de contrôle imposée par le législateur, elle ne fait pas obstacle à ce que les parties conviennent contractuellement d'un niveau de surveillance plus élevé.

La jurisprudence a récemment reconnu, le 15 janvier 2025, qu'une clause contractuelle imposant à un hébergeur une obligation de surveillance des contenus stockés ou diffusés est valable, dès lors qu'elle résulte de la volonté des parties. Dans cet arrêt, il est rappelé que la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne fait pas obstacle à la validité d'une clause contractuelle.



L'introduction d'une obligation contractuelle de surveillance modifie profondément le rôle de l'hébergeur. Cela peut consister en la mise en œuvre de dispositifs techniques destinés à détecter certains contenus illicites ou à empêcher la remise en ligne de fichiers déjà signalés. Dans cet arrêt du 15 janvier 2025, le manquement reproché à l'hébergeur résidait dans l'absence de moyens efficaces visant à prévenir la réitération des atteintes.

Le manquement à cette obligation peut constituer une faute contractuelle, autorisant le cocontractant à demander la résiliation unilatérale du contrat.

Toutefois, la qualification de cette obligation est cruciale pour déterminer la responsabilité de l'hébergeur. La jurisprudence semble privilégier une qualification en obligation de moyens. Le juge apprécie la diligence de l'hébergeur en recherchant s'il a déployé les moyens techniques qu'un opérateur diligent aurait normalement mis en œuvre dans une situation similaire.

Néanmoins, cette contractualisation soulève des interrogations importantes. Elle tend à instaurer une différenciation selon les acteurs et les contrats conclus, au risque de créer une disproportion dans les obligations pesant sur les hébergeurs. De plus, elle renforce l'irrégularité entre les grandes plateformes, disposant de moyens techniques importants, et les acteurs de petite taille.

## **VERS UNE REDÉFINITION DE LA RESPONSABILITÉ DES HÉBERGEURS ?**

L'évolution du droit positif et de la jurisprudence conduit à s'interroger sur une redéfinition progressive de la responsabilité des hébergeurs. L'affaire Jean Pormanove met en lumière la frontière parfois fragile entre la neutralité technique des hébergeurs et les responsabilités considérables qui pèsent aujourd'hui sur les plateformes de diffusion en direct.

Toutefois, il paraît important de préciser que l'hébergeur, compte tenu du nombre important de contenus stockés ou publiés, serait dans l'impossibilité matérielle d'assurer convenablement une obligation générale de surveillance.

Les capacités techniques dont disposent les hébergeurs ne permettent ni une détection efficace, ni une intervention immédiate en toutes circonstances. Dès lors, la volonté de la justice d'assurer une protection effective des utilisateurs contre les contenus illicites doit nécessairement être appréciée avec les moyens réellement mobilisables par les hébergeurs.

Si la jurisprudence admet désormais la possibilité d'imposer une obligation de surveillance par voie contractuelle, il serait excessif d'en déduire l'existence d'une obligation de résultat. Même dans ce cadre contractuel, l'hébergeur ne peut raisonnablement garantir l'absence totale de contenus illicites, notamment lorsque ces derniers sont diffusés en direct. La qualification d'obligation de moyens apparaît comme la seule retenue juridiquement, permettant au juge d'apprécier la diligence déployée sans imposer une exigence disproportionnée.



Dans un environnement numérique où le contenu est instantané, viral et parfois dangereux, une question se pose : la réglementation actuelle permet-elle réellement d'assurer la protection des utilisateurs ? Entre l'absence d'une surveillance générale, la multiplication des obligations ciblées et la contractualisation croissante de la vigilance, le droit du numérique semble engagé dans une recherche d'équilibre, encore inachevée.

La responsabilité des hébergeurs connaît donc une recomposition progressive. Elle s'oriente vers un modèle hybride, dans lequel la neutralité technique coexiste avec des exigences de réactivité, de prévention ciblée et de diligence, adaptées aux risques spécifiques de chaque service.

La difficulté réside dans la capacité du droit à accompagner l'évolution rapide des usages numériques, sans sacrifier la liberté d'expression et la protection des utilisateurs.

Cette redéfinition semble néanmoins en évolution, dans la mesure où la loi persiste à exclure l'hébergeur comme garant de l'ordre moral, tandis que la jurisprudence et la pratique contractuelle tendent à lui conférer un rôle croissant de contrôle technique des contenus.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I - Textes législatifs et réglementaires**

- Dir. n° 2000/31/CE du PE et du Cons. 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»).
- L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique.
- Règl. (UE) n° 2022/2065 du PE et du Cons. 19 oct. 2022, relatif à un marché unique des services numériques (Digital Services Act - DSA).

### **II - Jurisprudence**

- Cass. Com. 15 janvier 2025, n° 23-14.625, Dstorage c/ Société Générale.
- Cass. Civ 1ère. 26 février 2025, n° 23-22.386.

### **III - Revues**

- M. Brenaut, H. Skrzypniak, « Responsabilité civile, pénale et para-pénale des fournisseurs de services intermédiaires », *JCl. Communication*, fasc. 670.
- A. Cousin, « Obligations légales et obligations contractuelles de l'hébergeur », *JCP E*. 2025, n° 24.
- J. Groffe-Charrier, « Entre contrefaçon et responsabilité de l'hébergeur, les contours de la notification précisés », *Dalloz IP/IT*. 2025, n° 6, p. 342.
- G. Loiseau, « Responsabilité de l'hébergeur », *CCE*. 2025, n° 4, comm. 32.
- J. Macalou, D. Tiourtite, « Affaire Dstorage vs Société générale : la Cour de cassation valide la résiliation de contrat pour manquement de l'hébergeur à son obligation contractuelle de surveillance », *Dalloz IP/IT*. 2025, n° 5, p. 283.

### **IV - Articles juridiques**

- P-E. Burghardt, « Mort de Jean Pormanove : L'ARCOM avait les moyens d'agir ! », *Actu-Juridique.fr*. 2025.